

ARRETE DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS**

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU les dispositions spécifiques applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, notamment les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police locale et au maintien du bon ordre ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417 10 et suivants ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Amarin, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de leur manifestation du samedi 8 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le droit local et le droit commun, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, le bon déroulement de la manifestation et la fluidité de la circulation routière aux abords du site ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : OBJET**

À l'occasion de la manifestation organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Amarin le samedi 08 août 2026 à partir de 17h00, les règles de circulation et de stationnement sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION (PARKING DU CAP)

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules d'organisation, de secours et de gendarmerie) seront strictement interdits sur l'ensemble du Parking du CAP, situé Place des Diables Bleus à Saint-Amarin

Du vendredi 07 août 2026 à 20h00

Au dimanche 09 août 2026 à 12h00

ARTICLE 3 : FOURRIERE

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire d'interdiction et les barrières de sécurité nécessaires seront fournies, mises en place et entretenues par les services techniques de la ville de Saint-Amarin, au moins 48 heures avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Felling ;

Monsieur le Chef du centre de secours de Saint-Amarin ;

Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;

M. le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de SAINT-AMARIN, Cédric DA COSTA

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin,

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin

Fait à Saint-Amarin,
le jeudi 6 août 2026
Le Maire,
Cyrille AST

